DEUXIÈME ANNÉE. N° 30. 22 JUILLET 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 30 :

Prédication : **Fête de S. Pierre ès-liens : la perpétuité de l'Eglise signe de sa divinité.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Conditions à remplir pour avoir part aux différents priviléges attachés à la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel. — J.-C., à part le péché, pouvait-il prendre tous les défauts du corps et de l'âme. —** *Omni petenti te tribue.* **— Comment doit agir un confesseur avec des pénitents qui ne se confessent invariablement que des mêmes fautes légères, ou qui ne s'accusent que de manquements qui ne constituent pas même une faute véniel ?** — Questions canoniques : **Conditions du parochiat (suite).** — Jurisprudence civile ecclésiastique : **Comment agir au sujet de deux legs, l'un pour des messes, l'autre pour la fabrique ? — Comment obvier aux inconvénients résultant des exigences actuelles au sujet du mandat nécessaire pour les menues dépenses des fabriques ? — Quel moyen prendre pour assurer contre le mauvais vouloir probable de quelques héritiers un legs en faveur de la cure ? — Les fabriciens désignés comme marguilliers sont-ils obligés d'accepter ? — A quelle époque de l'année faut-il faire le compte et le budget de la Fabrique ? — Des religieuses institutrices peuvent-elles donner transitoirement à quelques jeunes garçons des leçons supplémentaires de catéchisme dans leur couvent ? dans une maison particulière ? — Un vicaire peut-il être nommé membre du conseil de Fabrique ? — Le curé peut-il être président du conseil de Fabrique ?** — Les Congrégations et les Décrets : **Les Congrégations ne jouissent d'aucun privilége; en quoi consiste le tribunal des conflits; attitude de la magistrature et du barreau.**

Revue littéraire.

Sous ce titre : **Histoire complète de l'Expulsion des Jésuites,** par VINDEX, M. Victor Palmé vient de publier le récit authentique et complet de la première application des décrets contre les Congrégations religieuses.

Ce récit est fait ville par ville, d'après les feuilles locales, et avec les documents particuliers qu'a pu se procurer l'auteur.

Grâce à ce plan tout méthodique, on suit avec aisance et lucidité toutes les péripéties de ce douloureux événement : rien de plus complet.

Nous engageons vivement nos lecteurs à se procurer cet écrit et à le répandre partout autour d'eux. C'est le vrai moyen d'égaler la réparation à l'injustice et à la violence, et peut-être de borner le mal à ces premiers coups, que chacun sache ce qui se fait, et, à son tour, il s'indignera et protestera.

Un Exemplaire : 50 *cent.*

Remises : 13[12 — 27[24 — 58[50.

* * *

La Prédication a Domicile

De son côté, sous ce titre général, Mgr Gassiat, protonotaire apostolique, se propose de publier plusieurs séries de discours sur les sujets les plus importants du Dogme et de la Morale.

L'idée de l'auteur est d'aller, au moyen de ces instructions publiées séparément en brochures, porter la parole de Dieu, « à domicile, » à ceux qui ne viennent pas.., ou ne viennent que rarement à l'église.

Que de bien se pourrait faire, grâce à ce nouveau mode de prédication ! — On se procure le petit livre comme pour soi-même, puis, sans avoir l'air de rien, on le laisse à la portée de tous dans la maison. Soit désœuvrement, soit curiosité, une fois ou autre la personne dont l'âme vous est chère finit par le lire, et peut-être revient-elle de suite à la religion. N'est-ce pas ainsi que saint Ignace se convertit, en lisant la Vie des Saints, faute d'avoir sous la main des ouvrages profanes ? — Et si le stratagème ne réussit pas, on va droit à l'attaque : « Ainsi, tu ne trouves pas de temps pour aller à l'église !... Tu ne « veux » pas, tu « n'oses » pas y aller ! Soit; mais, au moins, prends et lis, ce sera me faire plaisir. Et tu verras comme on y parle toujours comme avant notre première communion ! » Quel époux, quel fils, quel frère résisteraient à ce langage d'une épouse, d'une mère et d'une sœur ?

Réservons-donc le meilleur accueil à l'idée de la *Prédication à domicile.* Le nouveau sujet qui vient de paraître a pour titre : *Le lac de Tibériade ou le* Dogme de la Vie, *scène évangélique.* C'est la description et le commentaire de la pêche miraculeuse, telle qu'elle est racontée dans le Nouveau-Testament. Aucun mouvement, aucune parole ne sont perdus pour l'éloquent interprète. Le rivage, le lac, le bateau, la rame, le filet, les pêcheurs, le Divin Personnage, tout lui parle et l'instruit. Qu'on essaye-donc dans les paroisses de ce « missionnaire-là ! »

Le Dogme de la Vie (Brochure in-12 de 36 pag.)

orme pendant au DOGME DE LA MORT, publié il y a quelques mois par le même auteur. La pagination continue, de manière à faire plus tard un volume. Avoir soin, en conséquence, de bien conserver chaque brochure, pour les faire alors relier ensemble. Le prix est de 50 centimes pour chacune de ces brochures.

* * *

Par ces douloureux temps de persécution religieuse, nous aimons à signaler et à recommander un petit poëme en dix pages, qui en vaut un en un gros volume : LA SŒUR DE CHARITÉ, par J.-B. LACOMBE.

L'auteur prend pour épigraphe un vers de Lamartine, et sous le souffle poétique de son puissant inspirateur, il chante, en un style vraiment pathétique et élevé, la mission sublime de ces femmes qui consacrent leur vie au service des malheureux.

Sujet assurément fort commun, mais belle, mais éclatante poésie. Ajoutons que si la poésie doit jamais reprendre son antique faveur, ce sera par des poëtes doués comme M. J.-B. Lacombe et par des vers comme ceux où il chante la sœur de charité.

Prix : 50 *centimes.*

Guilbertville (Manche) 16 juillet 1880.

Je vous ai demandé, il y a une quinzaine de jours, trois exemplaires de la COLOMBE DU TABERNACLE : *Mes plus sincères félicitations pour ce magnifique petit livre, que je crois appelé à faire beaucoup de bien.*

J'ai l'histoire de Pie IX, par Alexandre de Saint-Albin, 2ᵉ *édition de* 1870; *elle est par conséquent incomplète. Vous serait-il possible de me procurer la suite? Dans ce cas, veuillez me l'envoyer.*

L'abbé CH. BOUILLON.

R. — Tout le monde est d'accord pour donner les mêmes éloges à la COLOMBE DU TABERNACLE. C'est un livre simple, clair, onctueux, comme il convient à un livre de piété. Aucun n'est plus propre à éveiller la foi, à nourrir la dévotion. La lecture de ses pages arrive à l'âme comme arrive à l'oreille le doux chant des colombes. Si on est pieux, on désire l'être davantage. Si on ne l'est pas, on veut le devenir, et on y travaille de suite. Ajoutez à cela la beauté de l'impression, la délicatesse exquise des ornements, et laissez-nous vous dire que nous trouvons tout naturel que vous ayez été charmé de « ce magnifique petit livre appelé à faire beaucoup de bien. »

Pour complément de l'histoire de Pie IX, nous avons du même auteur un troisième volume intitulé : LA CAPTIVITÉ DE PIE IX, *Histoire des huit dernières années de son pontificat.* Beau volume in-8° de VIII-632 pages, orné du portrait du saint pontife et d'un grand nombre d'autres gravures, son texte ayant trait aux principales particularités de sa vie. (Prix : 6 francs.) Nous vous l'adressons, avec la ferme conviction que vous le trouverez dignes de ses aînés, ainsi que de la vie même du grand Pape.

Thouars (Deux-Sèvres), 24 *mai* 1880.

*Votre obligeance pour vos lecteurs de l'*Ami du clergé *et votre empressement à répondre à leurs désirs m'encouragent à vous demander le service suivant :*

On me demande pour un pensionnat de jeunes filles quelques pièces de théâtre en prose, bien composées, d'un sens moral et religieux, et pouvant être interprétées par des jeunes filles de 12 *à* 16 *ans. Ne sachant où m'adresser pour avoir des pièces réunissant ces diverses qualités, j'ai pensé que vous pourriez nous être utile en cette circonstance et nous procurer ce que nous cherchons.*

Envoyez-moi le plus tôt possible quelques-unes de ces pièces, quatre ou cinq (drame ou comédie), avec indication du prix, je m'empresserai de vous en adresser le prix après réception. — A. BASTARD.

R. — La *Société générale de Librairie catholique*, qui va bientôt commencer la publication de ses livres classiques, vient d'éditer un volume absolument tel que vous le demandez :

LES FÊTES DE CATÉCHISME. PETITS DRAMES POUR LES CATÉCHISMES DE PERSÉVÉRANCE, par M. l'abbé Th. MOUCHARD, auteur des *Vies des saints à l'usage de la Jeunesse.*

Ce volume précisément composé pour les catéchismes des filles, contient dix pièces, savoir : La Fuite en Egypte, la Victoire de Lépante, le Martyre de sainte Agnès, sainte Clotilde, sainte Odile, sainte Elisabeth de Hongrie, sainte Marie-Madeleine, Jeanne d'Arc, Blanche de Castille, sainte Germaine Cousin.

Il est revêtu de l'approbation de l'évêque d'Orléans, Mgr Coullié, et nous lisons dans le rapport ce jugement de l'examinateur : « Le dialogue est « vif et animé, facile et naturel; les situations « bien saisies, les caractères heureusement étu« diés; l'action se développe et l'intérêt va tou« jours croissant. »

Un livre qui se distingue par des qualités si précieuses et que tout lecteur, du reste, sera forcé de lui reconnaître, ne doit pas se contenter d'entrer dans les pensionnats et les institutions, il faut qu'il pénètre dans toutes les familles où il y a une jeune fille à recréer, à instruire, à moraliser par la lecture, à élever par les caractères et à former par l'exemple. Odile, avec sa piété filiale; Blanche de Castille, avec son amour maternel; Jeanne d'Arc, avec son sublime patriotisme; Germaine de Pibrac, avec sa ravissante simplicité; Elisabeth de Hongrie avec son amour pour les pauvres; Madeleine avec sa pénitence; Agnès, avec son généreux dévouement à Jésus, l'époux de son âme; Clotilde, la reine-apôtre, ne sont-elles pas dirons-nous avec l'auteur, les plus beaux modèles où la jeune fille chrétienne puisse copier les devoirs de sa vie? Que les FÊTES DE CATÉCHISME reçoivent donc partout l'accueil qui leur est dû!

*Très beau volume in-*12 *de* 421 *pages. Prix :* 3 francs.

* * *

PATROLOGIE GRECQUE. — OCCASION.

Le Comptoir des livres anciens et d'occasion de la Société générale de Librairie catholique demande à acquérir une PATROLOGIE GRECQUE, ÉDITION MIGNE, en 81 volumes; édition LATINE SEULEMENT, et MOINS les ŒUVRES DE SAINT JEAN-CHRYSOSTOME (tomes 26 à 34), et celles de SIMON MÉTAPHRASTE (tomes 60 et 60 bis).

(Envoyer les offres, 76, rue des Sts-Pères.)

PRÉDICATION

—

LA PERPÉTUITÉ DE L'ÉGLISE, SIGNE DE SA DIVINITÉ.

Cum infirmor tunc potens sum.
(I Corinth.).

Nous lisons dans les divines Ecritures que le cruel Hérode, après le meurtre de S. Jacques, fit saisir, pour plaire aux Juifs, l'apôtre S. Pierre, le jeta en prison, le chargea de chaînes, pour enfin le livrer à mort. On était à la veille du supplice et l'apôtre heureux d'offrir sa vie pour la gloire de Celui qui était mort pour lui, dormait paisiblement au milieu des soldats qui le gardaient. Humainement, c'en était fait de lui. Mais c'est alors que dans sa faiblesse et son impuissance éclata la puissance de Dieu; *cum infirmor tunc potens sum*. Un ange descendit du ciel au milieu de cette nuit suprême, réveilla l'apôtre, fit tomber ses chaînes, et, ouvrant devant lui les portes de la prison, l'arracha aux violences d'Hérode et à la fureur des Juifs. Cet épisode de la vie de S. Pierre est un admirable symbole de la vie de l'Eglise. L'immortelle épouse du Christ traverse sans cesse des alternatives de faiblesse et de puissance, de force et d'infirmité, et alors que ses ennemis croient en avoir fini avec elle, elle se relève pleine d'une vie nouvelle. Malgré l'action destructive des siècles, malgré des attaques aussi nombreuses qu'acharnées, soutenue par la main de Dieu elle subsiste toujours aussi jeune et aussi vigoureuse, offrant au monde dans le miracle permanent de sa perpétuité la preuve la plus éclatante de sa divinité. Au milieu de la situation critique où se trouve l'Eglise à l'heure présente, arrêtons nos regards sur ce spectacle fortifiant de l'existence indéfectible de la mère de nos âmes; voyons-y le signe authentique de sa céleste origine. Oui ! l'Eglise est divine parce que, de toutes les institutions, seule elle résiste aux coups victorieux du temps; l'Eglise est divine, parce que, dénuée de tout secours humain, elle résiste aux plus furieuses attaques qui l'assaillent sans relâche; l'Eglise est divine parce que sa perpétuité est l'accomplissement humainement impossible des prophéties de son divin fondateur (1).

I

Rien ne résiste à l'action du temps. Les sociétés comme les individus vieillissent et finissent par s'éteindre. En vain jouissent-elles d'institutions solides; en vain ont-elles à leur service de nombreuses armées pour contenir leurs ennemis, elles s'usent et finalement disparaissent. Où sont aujourd'hui les puissants empires des Assyriens, des Perses, des Grecs et des Romains? La seule action du temps les a minés et détruits. Depuis Auguste, l'Europe a changé trois fois de face. L'antiquité s'est éteinte; le moyen-âge est mort. Trois empires, celui de Charlemagne, celui de Charles Quint, celui de Napoléon se sont élevés et ont disparu. Des nations ont brillé qui ne sont plus. Tout a fait son temps! idées, peuples et empires. L'Eglise seule demeure : *stat crux dum volvitur orbis*. — Certes, elle ne date pas d'hier : elle a près de dix-neuf siècles d'existence. Aucune autre institution encore debout ne reporte la pensée à ces temps où la fumée des sacrifices s'échappait du Panthéon pendant que les tigres et les léopards bondissaient dans l'amphithéâtre Flavien.

Elle a vu le commencement de tous les gouvernements et de toutes les sectes qui existent aujourd'hui. Elle était grande et respectée avant que les Saxons eussent mis le pied sur le sol de la Grande-Bretagne; avant que les Francs eussent passé le Rhin; quand l'éloquence grecque était florissante à Antioche; quand les idoles étaient adorées dans le temple de la Mecque. Et pendant que tout naît, change et meurt autour d'elle, magnifique image de la stabilité au milieu du mobile Océan du temps, elle demeure, elle vit. — Elle vit, non pas altérée, mais toujours semblable à elle-même; non pas faible, débile, dans un état de décadence et de ruine, mais pleine d'une vigoureuse jeunesse. Elle envoie encore aux extrémités de la terre des missionnaires aussi zélés que les Augustin, les Patrice, les Denis, les Irénée; des missionnaires qui osent parler aux rois ennemis avec la même assurance qui inspirait le pape Léon en présence d'Attila. Jamais elle n'a été si féconde. Sa hiérarchie rétablie en Angleterre a fait de merveilleuses conquêtes en Amérique, en Afrique, en Océanie et dans l'Extrême-Orient. Le nombre de ses enfants dépasse le chiffre de deux cents millions. — Et cependant l'Eglise est faible, sans armée; elle a vécu surtout dans l'atmosphère dévorante de la mobile et ardente Europe, mêlée de la façon la plus active à tous les évènements humains sur lesquels elle exerce la plus grande influence, subissant le mouvement des idées et le choc des révolutions qui ébranlent et renversent tout autour d'elles. Il faut bien le reconnaître : la durée de l'Eglise est humainement inexplicable. Sans défense extérieure l'Eglise ne peut subsister que soutenue par la main toute-puissante de Dieu, *cum infirmor tunc potens sum*. Sa stabilité est un miracle éclatant, une preuve infaillible de sa divinité.

II

Mais ce qui rend ce miracle plus étonnant encore, c'est que l'Eglise a toujours été attaquée. Dieu a permis qu'elle fût toujours humainement en péril pour mieux faire voir qu'elle est toujours divinement assistée. Véritable cap des tempêtes,

(1) Cf. sur cet important sujet, Aug. Nicolas : *Etudes philosophiques*; R. P. Félix : *Conférences de* 1860; R. P. Caussette : *le Bon sens de la foi*, à la Société générale de librairie catholique; Macauley; Eug. Robin, etc.

elle a vu se déchaîner contre elle les assauts les plus furieux de l'enfer. Il lui faut lutter contre l'orgueil de l'esprit qui ne veut point accepter ses dogmes, contre les fureurs des passions qui abhorrent le frein de sa morale, contre les susceptibilités des princes qui voient d'un œil jaloux l'influence de son autorité. Elle est l'objet d'une haine aussi universelle que perpétuelle. La barbarie, l'hérésie, le schisme, l'immoralité, la philosophie se sont rués sur elle avec fureur. Elle a eu des ennemis en tout temps; elle en a eu, elle en a partout, acharnés à sa perte parce qu'elle contrarie leurs instincts pervers. Cent fois ils ont annonce sa fin comme prochaine et au point de vue naturel ils avaient raison; mais Dieu pour confondre les conseils des méchants se plaît à changer les agonies de son Eglise en glorieuses résurrections.

A peine est-elle née que les persécuteurs cherchent à l'étouffer dans son berceau. Pendant 300 ans le sang des chrétiens coule à flots. Plus de 12 millions de fidèles sont massacrés. Dioclétien à force de tuer croit avoir anéanti pour jamais la religion du Christ. Il fait frapper une médaille avec cette inscription : *Nomine Christianorum deleto.* Mais qu'arrive-t-il? Sous Constantin, successeur de Dioclétien, les chrétiens sortent des catacombes; l'empereur romain reçoit le baptême; la croix, signe de honte et d'ignominie, devient l'ornement de la couronne des monarques. *Cum infirmor tunc potens sum!*

Voici venir les orgueilleux hérétiques. Appuyés par les princes temporels ils veulent anéantir l'Epouse du Christ. Quels noms de sinistre mémoire que ceux d'Arius, d'Eutychès, de Mahomet, de Photius, des Albigeois, de Luther et de Calvin! Des provinces entières se séparent de l'Eglise. L'erreur paraît victorieuse et triomphante. Mais l'orage passe, l'erreur perd son prestige, se divise et meurt, et l'Eglise reste debout avec son invincible vérité toujours plus rayonnante, se dédommageant de ses pertes en dilatant les frontièree de son empire et en faisant sur le démon de nouvelles conquêtes. *Cum infirmor tunc potens sum!*

Arrivons au XVIIIe siècle et à la Révolution. Alors il ne s'agit de rien moins que de détruire l'Eglise. Jamais ses adversaires n'ont été plus nombreux, plus savants, plus rusés, plus osés; jamais ses défenseurs n'ont été si faibles. « Je m'ennuie, disait Voltaire, d'entendre répéter que cette société qui se dit l'Eglise s'établit dans le monde par la parole de douze faquins. Je ne demande pas, moi, 12 hommes d'esprit et de résolution, je n'en demande que 6 et *l'infâme sera écrasée.* Levez-vous, venez à moi mes frères en Béelzebut; tous les moyens nous seront bons; inventez, accusez, riez, mentez, et dans 20 ans Dieu verra beau jeu; nous resterons maîtres. » Tous les moyens en effet furent employés à la fois : le mensonge, le sarcasme, la science, la littérature, la faveur des princes. Paris devint une tribune d'où la philosophie anti-chrétienne faisait sans relâche entendre à l'Europe des cris de guerre contre le Christ et son Eglise. La Révolution éclate; les temples sont pillés et fermés, les prêtres traqués et guillotinés; des bouffons en chape viennent danser la *Carmagnole* devant la Convention; le buste de Marat détrône celui des martyrs; une prostituée reçoit sur les autels de Notre-Dame les adorations de la foule; le drapeau tricolore flotte sur le château Saint-Ange; le S. Pontife est emmené captif et meurt sur la terre d'exil, et l'impiété répétait que le dernier pape avait vécu. La faiblesse atteignait aux dernières limites, la puissance de Dieu ne pouvait tarder à paraître. *Cum infirmor tunc potens sum!* En effet la tourmente passe; la France se rattache au siége apostolique par des liens plus étroits que jamais; le prêtres exilés en Angleterre y déposent des semences de régénération qui ont si bien germé depuis; l'œuvre des missions s'est developpée magnifiquement; la parole de J.-C. retentit dans le Nouveau-Monde comme dans l'Ancien-Monde avec plus de force que jamais. C'est ainsi que les preuves de l'Eglise deviennent des preuves de sa divinité. C'est ainsi que l'Eglise, selon le mot de Théodore de Bèze, est une enclume qui brise tous les marteaux. C'est ainsi qu'elle enterre tous ceux qui voulaient l'enterrer, et les Dioclétien, et les Arius, et les Luther, et les Voltaire. Semblable à ces pyramides d'Egypte qui défient les insultes du temps et les fureurs de l'orage, elle brave les coups destructeurs des années et les violences de la persécution. Guidée par le divin pilote, elle vogue sur la mer orageuse du monde et ne sombre point; elle porte sans défaillance au milieu des ténèbres de l'erreur la lumière du Verbe de Dieu qui illumine tout homme venant en ce monde!

III

« Ce qui est admirable, incomparable et tout-à-fait divin, disait Pascal, c'est que l'Eglise a toujours duré et a toujours été combattue. » Mais ce qui est plus admirable encore, c'est que ce prodige n'est que l'accomplissement ponctuel de la promesse de J.-C. « Ils m'ont persécuté, disait le Sauveur à ses disciples, ils vous persécuteront aussi. Le disciple n'est pas au-dessus du Maître. Dans le monde, vous serez écrasés. Mais ayez confiance : j'ai vaincu le monde. Voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Les portes de l'enfer ne prévaudront pas. » Ainsi J.-C. promettait une chose humainement impossible; et cette chose s'est réalisée. Les portes de l'enfer n'ont pas prévalu. *Donc le doigt de Dieu est là.* Forte de ses promesses d'immortalité l'Eglise voit venir la tempête sans crainte du lendemain. Elle garde le dépôt des choses saintes sans se laisser séduire, épouvanter, émouvoir par rien. Un royaume lui échappe, un conquérant la menace, un génie dresse son front contre elle, les peuples font entendre le cri des Juifs : *Tolle, tolle,*

S'il le faut, elle dit le victorieux : *non licet*, cela n'est pas permis, quoiqu'il puisse arriver. Elle sait que le calme se fera après l'orage, semblable à ces vieux marins qui regardent de la plage la lutte des éléments, assurés qu'ils sont, par les signes qu'ils ont vus dans le ciel, que demain tout ce grand bruit aura cessé et que l'Océan débordé rentrera dans ses abîme.

Et voilà pourquoi les bons catholiques au milieu des épreuves de l'heure présente, tout en priant pour l'Eglise, sont assurés de l'avenir et gardent en leur cœur l'invincible espérance.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Abonné à l'*Ami du clergé* que je lis toujours avec le plus grand intérêt, je demande :

1° Si, pour gagner les privilèges attachés à la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel, il était nécessaire de se faire inscrire sur le registre de la confrérie. Le R. Père Maurel, dans son traité des indulgences, semble dire que cette condition n'est plus nécessaire.

2° Pour avoir part au premier privilége d'une bonne mort ou de la préservation de l'enfer, suffit-il de porter l'habit sur soi, y a-t-il aucune prière à faire ? Le P. Maurel dit qu'il suffit de le porter, sans autre obligation.

3° Quelles sont les pratiques absolument requises pour avoir part au second privilége, c'est-à-dire au privilége de la bulle sabbatine ou de la prompte délivrance du purgatoire ?

Si l'abstinence des mercredi, vendredi et samedi est une des conditions requises, le prêtre qui reçoit à la confrérie peut-il commuer cette condition en une autre œuvre, ou bien cette faculté est-elle réservée au général des carmes ?

4° Notre-Seigneur J.-C. a-t-il pris, à part le péché, toutes les conséquences de notre chute ? En d'autres termes, pouvait-il prendre, à part le péché, tous les défauts du corps et de l'âme; l'on dit généralement qu'il ne pouvait pas prendre des défauts incompatibles avec ses diverses perfections, par exemple, il est certain qu'il ne pouvait pas prendre la concupiscence, ni l'ignorance. Mais, cependant, pouvait-il prendre tous les autres défauts corporels telles que les maladies par exemple, les difformités du corps ? Saint Thomas dit qu'il n'était pas nécessaire qu'il prit toutes nos défaillances.

R. — Ad I. L'inscription sur le registre de la confrérie n'est pas nécessaire pour gagner les indulgences, depuis l'indult de Grégoire XVI (16 avril, 30 août 1838); elle est seulement de convenance. Par le seul fait de leur réception, les fidèles appartiennent à la confrérie de la localité où ils se trouvent, s'il y en a une, ou bien à celle de la paroisse voisine. Cependant l'inscription est à conseiller.

Ad II. Il n'y a aucune raison de réciter des prières spéciales pour le privilége en question : *Pro lucrandis indulgentiis habitus carmelitani, nulla est lex recitandi 7 Pater, Ave.* Réponse du P. général des Carmes. Le P. Assemaine ajoute : Pour avoir droit au privilége de la préservation de l'enfer, il faut, et cela suffit, recevoir le scapulaire du Carmel, le porter au cou le jour et la nuit, surtout à l'heure de la mort.

Ad III. Outre les conditions générales requises pour appartenir à la confrérie, il faut :

1° Garder la chasteté selon son état. Cette obligation rigoureuse dans tous les états s'impose ici plus étroitement encore, mais elle n'empêche pas de changer d'état et d'entrer dans les liens du mariage. Ce n'est point un vœu de chasteté.

2° Réciter chaque jour le petit Office de la sainte Vierge, si on sait lire; si on ne sait pas lire, observer les jeûnes prescrits par l'Eglise et faire abstinence, le mercredi et le samedi de chaque semaine, excepté à Noël, si la fête tombe un de ces jours.

Remarquons sur ces deux dernières conditions :

a) Qu'il n'est pas libre aux confrères de choisir entre l'un et l'autre : l'office est prescrit à ceux qui savent lire, et l'abstinence à ceux qui ne savent pas lire.

b) Les personnes tenues à la récitation de l'Office n'y satisfont pas en récitant, par exemple, l'Office de l'immaculée-Conception, ou un autre quelconque. Il faut dire l'Office de la sainte Vierge qui est assigné au bréviaire romain.

c) Ceux qui par l'obligation de leur état, ou par celle résultant d'un vœu, d'une pénitence imposée par le confesseur, récitent l'Office canonial, comme les prêtres, les religieux, ou le *petit Office*, comme la plupart des personnes consacrées à Dieu, satisfont par cela même à l'obligation de l'Office pour le privilége sabbatin.

d) Ceux qui ne sachant pas lire et sont ainsi tenus à faire maigre les mercredis et les samedis ne peuvent pas user d'aliments gras, là où la dispense a été accordée pour ce jour.

e) Ces prescriptions n'obligent pas sous peine de péché, au moins à cause du privilége sabbatin, de sorte que si quelqu'un les omettait en tout ou en partie, il ne ferait pas un double péché dans le cas où il y a un commandement divin, comme pour la chasteté, et il serait même exempt de faute, lorsqu'il n'y a aucun autre titre.

f) Il peut y avoir des raisons sérieuses qui empêchent de réciter l'Office ou de garder l'abstinence, et, dans ce cas, il y a lieu à une commutation. Si l'empêchement est « grave, » dit le Père Assemaine, par exemple, une maladie, les confrères sont dispensés de plein droit de l'une ou de l'autre obligation; on leur conseille, néanmoins, de demander à leur confesseur une autre œuvre de piété proportionnée à leurs forces. Dans le cas d'un empêchement « ordinaire, » comme des occupations multipliées, une santé faible et délicate, le P. Assemaine réserve la commutation aux Carmes, ou aux prêtres autorisés par eux ; mais M. Guglielmi dit clairement que l'on peut recourir à tout confesseur approuvé.

Ad IV. 1° Pour les défauts corporels, voici une assertion qui résume la doctrine de saint Thomas et des bons théologiens :

Le Christ a pris *a)* les défauts communs à toute l'espèce humaine, *b)* non cependant tous ces défauts, *c)* ni ceux qui dérivent de causes particulières. Les trois parties de cette assertion se prouvent par ces raisons de saint Thomas.

a) Il convenait que le Christ prit les défauts

communs à la nature humaine, pour trois raisons :

La première est que le Fils de Dieu a pris la chair en venant dans le monde afin de satisfaire pour les péchés du monde. Or, l'un satisfait pour l'autre, en prenant sur lui la peine encourue par celui-ci pour son péché. Ces défauts corporels, la mort, la faim, la soif et autres semblables sont la peine du péché, introduit dans le monde par Adam, selon cette parole (aux Rom. v :) « Par un seul homme le péché est entré dans ce monde et, par le péché, la mort. » Il était donc convenable, vu cette fin de l'Incarnation qu'il subît ces pénalités à notre place dans notre nature, selon ce mot d'Isaïe, LIII : « Vraiment il a pris sur lui nos langueurs. »

La seconde était d'attester la réalité de l'Incarnation. On ne reconnaîtrait pas pour nature humaine celle qui ne serait pas sujette aux défauts corporels de cette espèce. Si donc le Christ avait exempté de ces défauts la nature humaine qu'il a prise, on n'eut pas vu en lui un homme véritable, ni dans sa chair une véritable chair, mais un fantôme de chair, ainsi que le prétendirent les Manichéens. Aussi, est-il dit, aux Philipp. II : « Il s'est anéanti lui-même, prenant la forme d'esclave, devenu semblable aux hommes et reconnu homme par le dehors. »

La troisième était de nous offrir l'exemple de la patience par le courage à supporter les souffrances et les défaillances de l'humanité. C'est à ce propos qu'il est dit, aux Heb. XII : « Il a supporté la contradiction de la part des pécheurs soulevés contre lui, afin que vous ne vous lassiez point et que vous ne laissiez point défaillir vos âmes. »

b) Le Christ toutefois ne devait point prendre tous les défauts communs à la nature. Car certains défauts répugneraient à la perfection de grâce qui doit être en lui. Ainsi en est-il de la pente au mal et de la loi du péché qui réside dans les membres.

c) Deux espèces de défauts venant de causes particulières ne pouvaient se trouver dans le Christ : ceux qui ont leur origine dans le vice de l'homme ou dans le vice du tempérament. Les premiers, dit saint Thomas, parce qu'il n'y eut jamais rien de désordonné dans le régime de vie que suivit le Christ. Les autres parce que la chair du Christ avait été conçue du Saint-Esprit, infini de sagesse et de puissance (3 p. q. 14. aa. 1. 4.)

2° Pour les défauts de l'âme, on peut, de principes semblables, tirer par voie de conclusion des règles analogues, ainsi que le fait saint Thomas.

Le Christ a dû prendre les infirmités nécessaires pour les trois fins ci-dessus exposées, comme les douleurs de l'âme. Il n'a pas dû prendre les défauts incompatibles avec la perfection qui lui est essentielle, comme le péché et la concupiscence.

Et, en particulier, il n'a pas dû prendre ce qui supposerait en lui un désordre moral, comme le sentiment du désespoir, ou une imperfection dans la nature, comme la faiblesse de caractère.

3° Ces données générales suffisent à résoudre un grand nombre de questions ; mais qui pourrait, en dehors de l'autorité divine et de la révélation, avoir la prétention de décider sur tous les défauts possibles ?

Si N.-S. n'eût voulu subir l'agonie jusqu'à la sueur du sang, les tristesses du délaissement, qui eût jamais osé dire, *a priori*, que cet excès de souffrances morales était convenable. Maintenant que nous savons, à n'en pouvoir douter sans hérésie, que N.-S. a souffert ces tristesses, nous sommes à l'aise pour en voir la convenance et en goûter les enseignements.

Les maladies ne convenaient pas à N.-S. parce qu'elles proviennent d'un vice du tempérament ou d'un désordre.

Les difformités corporelles ne lui convenaient pas davantage. Quelques auteurs ecclésiastiques, comme Tertullien, Origène, Clément d'Alexandrie semblent avoir pensé autrement, égarés par ces mots d'Isaïe : *Non est species ei, neque decor* etc. Mais le Prophète parle, en cet endroit, de la Passion pendant laquelle le Sauveur fut défiguré par les coups.

Les théologiens ajoutent que la beauté du Sauveur n'avait rien de ces attraits qui portent au mal. Elle consistait en ce que toutes les lignes physiques de son corps s'harmonisaient merveilleusement entre elles, que tout l'ensemble répondait à l'idéal de l'homme parfait et à la mission du Sauveur, enfin de ce que, dans tout son extérieur, se voyait un reflet des vertus qui ornaient sa très-sainte âme et de la personne divine en laquelle subsiste l'humanité sainte.

Q. — Monsieur le Rédacteur de l'*Ami du clergé*.

Vos abonnés lisent avec intérêt et profit les excellentes réponses aux questions qui vous sont adressées ; seulement beaucoup de vos lecteurs trouvent que certains correspondants abusent de votre complaisance et vous posent des questions avant d'en avoir cherché la solution dans les livres qui doivent composer leur bibliothèque

Un petit avis, à ce sujet, ne serait-il pas à propos ?

R. — Nous recommandons à nos lecteurs l'observation que convient cettre lettre, afin qu'ils évitent, s'il y a lieu le défaut que ce bienveillant correspondant nous signale.

Ce n'est point à nous de soupçonner qu'on nous adresserait des questions sans avoir cherché déjà la solution à l'aide des ouvrages que l'on a sous la main. Quand un de nos vénérés confrères nous fait l'honneur de nous interroger, nous lui répondons tout simplement, pour ne point désobéir à cette prescription du Maître : *Omni autem petenti te, tribue* (Luc., VI, 30).

Q. — Népotien, aumônier et confesseur dans une maison religieuse, s'aperçoit qu'une de ses pénitentes se confesse invariablement des mêmes fautes légères ; qu'une autre accuse des manquements qui ne constituent même pas une faute vénielle.

Ne trouvant pas dans le premier cas la contrition, et dans le second la matière suffisante, et ne voulant pas exposer

le sacrement au péril de nullité, il se borne, lorsqu'il est plus perplexe encore que l'habitude, à prononcer les paroles de la bénédiction, au lieu de la formule de l'absolution, sans en avertir ses pénitentes, qui s'en vont avec la persuasion qu'elles ont été absoutes pendant qu'elles récitaient l'acte de contrition.

On demande :

1° Si Népotien a péché contre la justice et contre le sacrement;

2° Si les pénitents ont pu gagner les indulgence pour lesquelles la confession est requise.

R. — Ad I. Népotien pouvait pécher contre la justice, ou bien *a*) en refusant l'absolution à ses pénitentes qui auraient droit de la recevoir; ou bien *b*) en ne leur fournissant pas, comme il le leur devait par office, le moyen de se mettre en telle disposition qu'elles pussent la recevoir ; ou bien *c*) en les trompant contrairement au droit qu'elles avaient de n'être pas trompées, sur la nature de l'acte qu'il accomplissait à leur égard; ou bien *d*) en les privant des avantages extrinsèques au sacrement qu'elles avaient le droit de se procurer par le moyen de l'absolution.

Il n'a pas péché de la première manière : ses pénitentes n'offrant pas à ses yeux la matière suffisante du sacrement, n'avaient pas, de ce chef, le droit de recevoir l'absolution.

Il a bien pu pécher de la seconde manière. Et il a réellement péché, si le défaut de disposition de ses pénitentes vient de sa négligence coupable à leur apprendre la manière de se disposer convenablement, eu égard à leur genre de vie.

Il a certainement péché de la troisième manière, à moins qu'un avantage spirituel suffisant ne compense pour ses pénitentes le tort qu'il leur fait en les induisant en erreur sur la nature de l'acte qu'il accomplit à leur égard. Car, étant données les circonstances, il les trompe véritablement; or c'est, pour un juge, pécher contre la justice que de refuser à l'accusée la vérité et de l'induire en erreur, sur le fond même de la sentence.

A-t-il enfreint la justice de la quatrième manière? On ne peut le dire *a priori*. La perte peut être nulle, comme elle peut être considérable.

Il eût évité tous ces inconvénients et se fût épargné à lui-même les parplexités au milieu desquelles il recourait à un aussi mauvais moyen, s'il eût excité la contrition chez la première, ce qui n'est pas impossible, même avec des rechutes; formé la conscience de la seconde pour l'empêcher de prendre comme péché ce qui n'est aucunement péché et l'amener à trouver dans ses actions ces fautes vénielles que les plus saints, à moins d'un privilège extraordinaire concédé à la sainte Vierge, ne sauraient totalement éviter; et inspiré à l'une et à l'autre l'excellente pratique d'ajouter à ces accusations douteusement suffisantes, l'accusation certainement suffisante de quelque péché déjà pardonné duquel les pénitents ont une vraie contrition.

Quant au sacrement, Népotien n'a pu le profaner, ne l'ayant pas administré. Mais il lui a manqué de respect en en simulant l'administration aux yeux de ses pénitentes: on ne peut simuler l'administration d'un sacrement même pour éviter un grave dommage. (Théol. dogm. Lingon. de Sacram.)

Ad II. Quand on n'a que des péchés véniels ou des imperfections à accuser, il n'est pas nécessaire pour pouvoir gagner l'indulgence plénière, de recevoir l'absolution : la confession suffit (Décret du 15 décembre 1841). Les pénitentes en question ont donc pu gagner les indulgences pour lesquelles la confession est requise.

QUESTIONS CANONIQUES

CONDITIONS DU PAROCHIAT

Nous prions le lecteur de se reporter aux observations dont nous avons accompagné le précédent article (v. *Ami du clergé*, page 332).

Q. — L'unité du curé est-elle une condition nécessaire du Parochiat? *(Suite.)*

« Dans un précédent article, nous croyons avoir prouvé, par les textes du droit et par l'autorité des canonistes, que l'unité du curé est une condition canonique nécessaire du Pariochat. Mais Bouix soutient la thèse contraire; et comme sa science et ses nombreux travaux lui ont acquis une puissante influence, nous avons cru devoir essayer la réfutation de sa doctrine sur ce point. Sa 1re preuve, toute négative, consistait à soutenir que les textes du droit, généralement allégués pour soutenir l'unité du curé n'ont pas la force probante qu'on leur attribue; nous avons montré que les différentes interprétations données à ces textes par Bouix sont purement arbitraires et inspirées par une opinion toute faite à l'avance. Il nous reste donc à examiner si les preuves positives invoquées par Bouix sont réelles ou suffisantes.

« 1re preuve. Elle découle, selon notre auteur, de l'essence même de la paroisse ou du parochiat, *ex ipsâ parochiatûs essentiâ.* » Voici son raisonnement. On conçoit sans peine que deux prêtres, placés dans une même paroisse, la gouvernent d'office et solidairement. On conçoit également que les habitants de cette paroisse soient contraints de recevoir les sacrements de l'un ou de l'autre des deux curés, comme ils sont obligés, dans la généralité des cas, de les recevoir d'un curé unique. Dans cette hypothèse, que manque t-il à ces deux prêtres pour être véritablement curés? Il ne leur manque absolument rien; ils exercent tous deux la charge d'âmes, et ils l'exercent en leur propre nom, en qualité de curés et non comme vicaires. D'ailleurs, s'ils n'étaient pas curés que seraient-ils? Ils ne sont ni vicaires, ni chapelains; ils ne sont pas non plus de simples prêtres, n'ayant pas charge d'âmes ;

donc ils sont réellement curés, *remanet ergo ut sint parochi, et pro talibus habendi*.

Telle est, ce que nous pourrions appeler, la preuve de raison présentée par Bouix. On pourrait de même supposer pour un instant que dans un corps se trouvent réellement deux têtes, et raisonner ainsi: Ce sont bien deux têtes, car nulle d'elles n'est ni le pied, ni la main, ni l'estomac, ni le poumon. Qu'est-elle donc, puisqu'elle n'est aucun de ses membres ni de ces organes? Elle est donc une tête; et, comme elles sont deux; conformées de la même manière, ce corps porte réellement deux têtes; donc un corps peut avoir deux têtes. Oui, répond le Concile de Londres, cité par Thomassin, mais ce corps ainsi constitué est quelque chose de monstrueux, *quasi monstrum*.

N'oublions pas que nous sommes ici sur le terrain du droit positif, et que les hypothèses, même les plus ingénieuses, ne sont pas de la science. Il ne serait pas impossible d'imaginer une hypothèse d'après laquelle les deux, trois, cinq, dix curés d'une seule paroisse, vivraient en parfaite harmonie, sans tiraillements, sans querelles, sans dissentions, pour le plus grand bien de la paroisse, et cela, malgré l'égalité la plus complète, et la plus grande indépendance, puisqu'on suppose qu'ils sont curés au même titre. En soi c'est possible; en fait, cela ne sera jamais, et restera pure fantaisie, imaginée dans l'intérêt d'un système. Nous repoussons le système et la fantaisie, et voulons rester sur le terrain du droit qui regarde comme une espèce de monstruosité qu'un seul corps ait plusieurs têtes d'une parfaite égalité et d'une indépendance complète.

« 2e preuve tirée par Bouix de la doctrine et de la pratique de la Sacrée Congrégation du Concile.

La doctrine et la pratique de la Sacrée Congrégation du Concile sont invoquées par Bouix comme fournissant à sa thèse un argument sans réplique. En effet, dans la cause *Libertina du 18 juin* 1757, il s'agissait de réduire à un seul les deux curés de Bourg-Madame, *Castri-Madamæ*. Rien n'était plus facile; l'un d'eux était mort, et l'évêque avait pris une décision en vertu de laquelle la paroisse devait être désormais gouvernée par un seul curé, assisté d'un vicaire ou chapelain. Les paroissiens interjetèrent appel du décret de l'évêque. L'affaire fut portée à Rome, et le doute suivant fut soumis à la Sacrée Congrégation: « An sit locus reductioni duorum parochorum unius ejusdem parochalis ecclesiæ Castri-Madamæ, ad unum solum parochum, qui onus habeat retinendi capellanum coadjutorem in curâ animarum ab episcopo approbandum? » La Sacrée Congrégation répondit: Négativement. Et pour remédier aux dissentions interminables signalées par l'évêque, elle fit le règlement suivant: « Episcopus incumbat exerceri dictim curam animarum per utrumque, sublatâ alternativâ et ad mentem; et mens est ut fiat massa communis ex incertis emolumentis æqualiter dividendis. »

Le docteur Bouix conclut de cette décision que les Pères de la Sacrée Congrégation ne regardent pas la pluralité des curés comme contraire à l'essence de la paroisse, et au droit positif.

La conclusion du savant docteur n'est pas tout-à-fait légitime. Bouix sait parfaitement que les fondateurs ou patrons d'une paroisse pouvaient insérer dans l'acte de fondation toutes sortes de conditions; et ces conditions, eussent-elles été contraires au droit commun, devenaient obligatoires, quand elles étaient acceptées par l'évêque. Ce pouvoir des patrons entraîna de nombreux abus, et en particulier cette « monstrueuse pluralité des têtes dans un même corps. » Lorsque le droit de patronnage était ou partagé ou contesté entre plusieurs, chacun d'eux nommait un curé, et ainsi une même bergerie était divisée entre plusieurs pasteurs. Outre le Concile de Londres, Thomassin cite le IVe Concile de Milan, sous S. Charles Barromée, en 1576, ordonnant que pour éviter les dissentions scandaleuses et trop fréquentes entre les divers curés d'une même église, l'évêque partagerait entr'eux la paroisse, et en assignerait à chacun d'eux un département; c'était faire autant de cures qu'il y avait de curés: « Ita ut intra suos quisque fines parochialem curam gerat. »

Le Concile de Malines, en 1570, prit les mêmes mesures. Mais ces mesures n'étaient pas toujours praticables et quelquefois la bonne volonté des évêques venait échouer contre des oppositions invincibles, comme nous venons de le voir dans la cause invoquée par Bouix, et Rome, gardienne de tous les droits, rendait justice aux patrons, en ordonnant l'accomplissement des conditions stipulées et acceptées dans l'acte de fondation. *Dura lex, sed lex;* et le maintien des deux curés dans la paroisse de Bourg-Madame s'explique facilement et n'autorise nullement Bouix à conclure que la Sacrée Congrégation ne regarde pas la pluralité des curés comme contraire au droit commun.

« Mais, sans insister davantage, nous avons, du 26 juillet 1879, une décision de la Sacrée Congrégation du Concile qui repousse la conclusion de Bouix et confirme notre thèse de l'unité canonique du curé: *Analecta, année* 1879, *col.* 1091 *et suiv.*

La paroisse de Caravaggio, dans le diocèse de Crémone, fut régie pendant plusieurs siècles par quatre curés qui portaient le nom de *portionnaires* et qui exerçaient solidairement la cure. En 1617, la paroisse fut érigée en collégiale; les quatre curés prirent alors le titre de « chanoines-curés. » Vers 1750, le plus ancien curé prit le titre d'archiprêtre, lequel fut adopté par les successeurs sans contradiction aucune; les trois autres gardèrent le titre de chanoines-curés. En 1804, par le fait du gouvernement civil, une circulaire du 7 mai régla que la paroisse n'aurait désormais

qu'un seul curé, de sorte que les trois autres ne seraient que les coadjuteurs de ce curé, avec le titre de vicaires. On ignore si ce changement fut rectifié par l'autorité ecclésiastique. Il reste certain que depuis lors l'archiprêtre et les trois vicaires appliquaient alternativement la messe *pro populo* et étaient chargés des prédications. Les revenus casuels de la paroisse étaient divisés entr'eux en parties égales.

Au commencement de l'année 1877, l'archiprêtre prit une décision qui limitait de plus en plus le pouvoir des vicaires, surtout pour la célébration des mariages. Les vicaires saisirent cette occasion pour réclamer leurs anciens droits. Ils présentèrent une requête à Mgr l'évêque de Crémone, en demandant d'être réintégrés dans la pleine possession de leurs attributions paroissiales, comme elles existaient avant 1804, attendu que la suppression de l'ancien état ne fut pas autre chose qu'un acte de violence de la part du gouvernement.

L'évêque remit la question à la Sacrée Congrégatiod du Concile, demandant la conservation de l'état actuel, c'est-à-dire l'unité du curé, parce que les changements amènent d'ordinaire de grandes dissentions.

L'archiprêtre et les trois vicaires ont envoyé, chacun de son côté, des mémoires à l'appui de leurs prétentions. Le *Folium* dressé par le secrétaire de la Sacrée Congrégation, expose au long les allégations des vicaires; sauf ce qui regarde spécialement la paroisse, nous y retrouvons toute la thèse de Bouix: le droit commun ne s'oppose pas absolument à la pluralité des curés; le Concile de Trente la reconnaît et la suppose, notamment dans le chapitre 18 de la session 24; quoiqu'il y ait plusieurs curés sous le rapport numérique, ils forment une seule personne morale; la cure habituelle réside dans tous solidairement, bien que la cure actuelle appartienne à chacun d'eux; lorsqu'il s'agit d'une corporation et d'un collège, c'est une absurdité de venir parler de pluralité; de là vient que l'on rencontre aujourd'hui des paroisses, notamment dans le diocèse de Milan, dont la cure est exercée solidairement par plusieurs curés; de là plusieurs décisions en ce sens de la Sacrée Congrégation, *in Tiburtinâ*, 25 mars et 9 juillet 1757, *in Brixien*, 14 juillet 1875, *in Aretinâ*, 11 décembre 1875.

Le rédacteur du *Folium* trouve toutes ces raisons peu convaincantes. Elles sont, dit-il, contraires aux dispositions des Canons Sacrés, « Quæ « pastorum seu parochorum pluralitatem utpote « monstruosam atque ipsimet rectæ rationi con- « trariam aperte condemnant, ac ab Ecclesiâ « prorsus eliminandam esse præcipiunt. » Ces énergiques paroles, le secrétaire les confirme en renvoyant aux textes du droit que nous avons cités précédemment. Il invoque ensuite l'activité des canonistes exigeant cette unité du curé. « Quæ « cûm ita sint, dit-il, mirum non est si doctores « omnes hanc doctrinam suffragis sus sequuti « fuerant : inter quos satis sit citare Janzales, *ad* « *cap.* 8 *de prœb. et dignit* Pickler *ad tit. de* « *paroch.;* de Luca, *disc.* 8 *ad Concil. Trid. n.* 35 « *et seq.* Barbosa, *in cap.* 1 *de off. et potest.* « *parochi n.* 13 *et seq.* » Le secrétaire ajoute : « Et re quidem verâ, præfata parochorum plura- « litas præterquam quod auctoritatis conceptui et « naturæ sese opponat. » Nous sommes ici bien loin de l'hypothèse fantaisiste imaginée par Bouix, puisque la pluralité des curés est déclarée contraire au concept et à la nature de l'autorité, en même temps qu'elle entraîne de nombreux et graves inconvénients, « nonnulla eaque gravia « incommoda secum ferre nullo modo ambigi « posse videtur. » Enfin le *Folium* que nous analysons nous donne, au nom de la Sacrée Congrégation elle-même, la doctrine et la pratique de la Sacrée Congrégation. « Quâ de re, Sacra hæc Con- « gregatio, quotiescumque ad hujusmodi quæs- « tiones dirimendas appellata fuit, ad tramitem « juris usque adhuc expositi jugiter sententiam « suam protulit, seu plurium jurisdictionem in « exercendâ curâ ita cohibuit, ut ab uno, tan- « quam a capite dependentiam recognoscerent, « nullo habito respectu neque ad constitutiones « capitulares, neque ad consuetudinem eamque « immemorabilem, neque ad quævis alia jura, « quæ in contrarium allegabantur, seu videre est « in *Hortanâ* jurium paroch. 14 aprilis 1821, et « præsertim in Prixien. jurium parochalium diei « 24 julii 1875 et in Aretinâ jurium paroch. 11 « decembris 1875. »

Toute cette cause fut résumée dans le doute suivant : « An archipresbyter et tres vicarii æquali « modo curam et jurisdictionem exercere debeant « etiam quoad matrimonia; seu potius archipres- « bytero tantum exclusivè competant in casu. » La Sacrée Congrégation répondit : « Negativè in « omnibus ad primam partem; Vicarii autem jus « habent, et obligationem curam animarum sub- « sidiariam exercendi. »

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance de cette décision si récente de la Sacrée Congrégation du Concile et quant à la conclusion et quant au résumé qui y est fait de la doctrine canonique sur ce point. Nous concluons donc : La doctrine et la pratique de la Sacrée Congrégation du Concile réfutent la thèse de Bouix et prouvent que l'unité du curé est, de droit commun, une condition nécessaire du parochiat.

« 3e preuve tirée du Concile de Trente, *sess.* XXIV, *cap.* XVIII, Bouix et, après lui, les vicaires de Caravaggio, pour justifier leur opinion, alléguaient les paroles suivantes du Concile de Trente : « Etiamsi cura ecclesiæ vel episcopo in- « cumbere dicatur, et per unum vel plures admi- « nistretur, etiam in ecclesiis patrimonialibus, « seu receptivis nuncupatis, in quibus consuevit « episcopus uni vel pluribus curam animarum « dare... » Ces paroles nous obligent-elles à conclure avec Bouix : « Ibi expressé dicitur curam « animarum in aliquâ ecclesiâ posse ab episcopo-

« commiti pluribus (parochis)? » Non; car selon Bouix lui-même, il est permis de supposer que dans le cas mentionné, l'évêque est le véritable curé de la paroisse, et que les prêtres chargés du soin des âmes ne sont que ses vicaires, agissant en son nom.

1° La Sacrée Congrégation, interprète officiel du Concile de Trente, n'a nullement vu, dans ce passage, l'autorisation de donner plusieurs curés à la même paroisse, puisqu'elle invoque ce même Concile de Trente, *sess.* XXIV, *cap.* XIII *de Ref.* pour prouver que la pluralité des curés est anticanonique. Par conséquent, ou bien le Concile de Trente s'est mis en contradiction avec lui-même, ce qui ne saurait être soutenu sans blasphème et sans hérésie; ou bien le passage allégué, en parlant de plusieurs administrateurs dans la même paroisse, ne parle nullement de curés proprement dits.

2° Bouix ne se tient pas pour vaincu. Pourquoi, dit-il, ces prêtres ne deviendraient-ils pas des vicaires-curés? On concluerait immédiatement la légitimité de plusieurs vicaires-curés dans la même paroisse; et d'un autre côté la légitimité de plusieurs vicaires-curés entraîne forcément la légitimité de plusieurs curés véritables dans une même église.

Le savant docteur oublie deux choses: d'abord de prouver que ces prêtres dont parle le Concile de Trente étaient des vicaires-curés; et ensuite que parmi ces vicaires ayant la cure actuelle des âmes, l'un d'entre eux n'avait ni préséance, ni autorité sur les autres. Jusqu'à ce que Bouix ait fait cette double preuve son raisonnement n'est qu'une hypothèse, ses déductions ne sont que fantaisie. Dans le cas présent, dit le cardinal de Luca, *in Trid. discus.* 9, *n.* 3 *et seq.*, si le Concile de Trente n'a rien statué sur l'unité, c'est que ces vicaires sont regardés, non comme les époux de la paroisse, mais comme des serviteurs et des ouvriers: « Qui potiùs famulorum ac operario- « rum jure censendi sunt. »

« Nous ne pouvons mieux faire, en terminant, que de nous approprier la conclusion formulée par le secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile, dans le *Folium* que nous avons analysé plus haut: « Constito ex jure tum antiquo, tum « novissimo, atque ex constanti hujus Sacræ Con- « gregationis praxi quod *unicus* esse debeat in « *quavis parœciâ* animarum pastor, quodque reli- « qui cooperatores, si qui adsunt, dependenter « ab eo jurisdictionem parochialem exercere te- « neantur. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans un testament se trouvent ces mots:
« Je charge mes héritiers de faire dire dans l'année de « mon décès pour 300 francs de messes... Je me réserve « qu'il soit donné à la chapelle de la Vierge de l'église de « saint Georges une somme de 200 francs qui ne sera exi- « gible qu'au décès de mon mari. Le trésorier de la fabrique « de saint Georges sera chargé de faire le recouvrement « de ces sommes. »

1° Quelle marche à suivre et quelles pièces à fournir pour obtenir un bon résultat?

2° Faut-il agir de la même manière pour les 300 francs de messes que pour les 200 francs destinés à l'église?

R. — Ad 1m. Nous avons répondu à ces questions et en détail dans plusieurs numéros de notre journal, notamment dans le volume de l'année dernière, pages 151, 245, 347, 526. Nous ne pouvons revenir sans cesse sur les questions générales.

Ad 2m. Sur ce point particulier, nous dirons qu'il y a une différence entre les deux dispositions testamentaires. Les trois cents francs de messes à dire constituent une charge d'hérédité; c'est pourquoi on n'a pas besoin de l'autorisation gouvernementale pour les accepter, tandis qu'il la faut pour les deux cents francs légués à la fabrique.

Mais s'il y a une différence dans la nature de ces deux legs, il n'y en a pas dans la manière d'en recouvrer le montant. Le trésorier de la fabrique est, en effet, personnellement chargé et par ses fonctions et par la volonté expresse de la testatrice de faire les diligences nécessaires pour que les deux sommes susdites reçoivent leur destination. Lorsque la fabrique aura été autorisée à accepter les deux cents francs, le trésorier doit immédiatement s'occuper à faire rentrer les fonds; mais s'il trouve de la résistance et s'il a besoin de recourir aux tribunaux pour en triompher, il lui faut une autre autorisation du Conseil de préfecture pour ester en justice.

Notre correspondant fera bien de réfléchir avant de s'élancer dans un procès, si, comme on dit vulgairement, le jeu en vaut la chandelle. Le refus des 300 francs de messes accuserait dans les héritiers une absence absolue de foi, de bonne foi et de cœur.

Q. — Vous n'ignorez pas les tracasseries de l'administration civile à l'égard des fabriques pour ce qui concerne le budget et les comptes. Nous sommes obligés de présenter des pièces et un mandat pour tout ce que nous dépensons, et nous devons conséquemment nous en procurer.

Il paraît que les plus petites fournitures n'en sont pas dispensées, pas plus que les moindres réparations au plus petit ustensile.

Pour les acquisitions d'un grand prix, il semble qu'il est plus facile de se mettre en règle et de préparer le mandat signé par le président du bureau. Mais ce président étant tout le jour à la campagne, comment faire quand on a besoin de quelque réparation de la part de ces ouvriers ambulants qui nous visitent sans s'annoncer ou de quelque acquisition faite par occasion?

Je crois que, si vous vouliez bien nous donner quelque instruction là-dessus, vous nous rendriez service. Pourquoi ne feriez-vous pas confectionner vous-même des mandats avec une formule simple pour les mettre à notre disposition. Pour ma part, j'en prendrais bien 200.

R. — Dans ces dernières lignes, notre correspondant émet une idée qui peut avoir son utilité et nous l'admettons en principe. Mais le moment ne nous paraîtrait pas bien choisi pour l'effectuer La chambre législative est saisie d'un projet de loi hostile à l'organisation actuelle des fabriques,

et pouvant amener un bouleversement complet dans ce qui s'est fait jusqu'à ce jour. Avec une telle perspective, la prudence nous impose le devoir d'attendre. Mais nous avons pris bonne note de l'observation, et nous nous en souviendrons en temps et lieu.

Revenons maintenant à l'objet spécial de la question qui nous est adressée. Si l'on examine le texte de la loi, il n'y a aucun doute. L'art. 35 du Décret du 30 décembre 1809 porte, en effet, que : « toutes les dépenses de l'église et des frais de « sacristie seront faites par le trésorier, et que, « en conséquence, il ne sera rien fourni par « aucun marchand ou artisan sans un mandat du « trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute « autre personne apte à recevoir la livraison, « certifiera que le contenu au dit mandat a été « rempli. »

Mais, si la lettre de la loi est formelle, l'esprit ne l'est pas moins, et il n'est pas admissible que le législateur ait voulu si bien enserrer les fabriques et les curés, que ni les uns ni les autres ne puissent commander un travail ou solder une dépense dans un cas évident d'urgence sans les formalités légales. Citons un exemple qui est loin d'être chimérique et l'on pourrait en citer cent autres. Le président du bureau, le trésorier sont absents, le curé est sur le point de dire la messe un dimanche. La clef de l'armoire dans laquelle est renfermé le calice, ne se trouve pas. Sa conduite est toute tracée; il appelle un serrurier et lui commande d'ouvrir la porte. Qui oserait affirmer que le curé a outrepassé son droit, et quelle fabrique pourrait se refuser à payer la dépense nécessitée en cette occasion ?

Nous dirons la même chose, relativement aux petits travaux qu'on fait exécuter aux ouvriers ambulants. Mais les curés agiront toujours bien, même dans ces circonstances, de faire constater ces mêmes travaux et dépenses par des factures acquittées par les ouvriers. Dans ce cas, le mandat qui intervient plus tard est fait au nom et au profit du curé qui exhibe la quittance du créancier direct.

Dans certaines paroisses que nous connaissons et où l'on cherche, autant que possible, à se mettre en règle avec les lois, voici comment la fabrique procède :

Elle traite un grand nombre de dépenses par abonnement avec le curé. Ainsi les fournitures du pain, du vin, du chauffage, de l'éclairage, du blanchissage, l'entretien des ornements et des vases sacrés, les réparations locatives sont à la charge du curé moyennant une somme à forfait. Ce système nous paraît excellent ; car il obvie aux difficultés dont parle notre correspondant, et il n'est défendu par aucune disposition législative. Nous le recommandons vivement à ceux de nos confrères qui auraient à faire à une administration tracassière et jalouse; il s'imposera de lui-même et devra se généraliser, le jour où l'Etat tenterait d'absorber le peu d'autonomie que les fabriques possèdent encore.

Q. — Mon trésorier de fabrique, âgé de 70 ans, célibataire, possédant une fortune de 30,000 francs environ, voudrait par testament disposer en faveur de la cure (et non de la fabrique), d'un pré de 2,000 francs pour être joui à perpétuité par tous les titulaires qui se succéderont dans la paroisse. Mais ce brave trésorier a une douzaine de neveux ou nièces, les uns très-bien, les autres médiocrement disposés, et il craint avec raison qu'après sa mort, ses neveux non-seulement ne donneront pas l'autorisation, mais encore ils feront une forte opposition à la délivrance du legs.

Quel moyen peut prendre ce bon trésorier pour obvier au grave inconvénient qu'il prévoit ?

R. — Le bon et infaillible moyen serait de faire une donation entre-vifs. Mais si cette manière ne convient pas au bienfaiteur, il lui reste à formuler son testament de telle sorte que l'opposition des héritiers soit impossible ou tout au moins inefficace. Ainsi, après avoir exprimé sa volonté en faveur de la cure, il ajouterait : J'entends qu'aucune opposition à ce legs ne soit faite par mes héritiers, et je déclare déchus de tout droit à mon héritage ceux d'entr'eux qui directement ou indirectement feraient obstacle à l'autorisation que le gouvernement doit donner ou qui attaqueraient le testament quant au legs pieux.

Nous ajouterons, pour rassurer notre correspondant, que les mauvaises dispositions d'un héritier naturel contre un legs pieux, ne suffisent pas pour que le gouvernement refuse l'autorisation. Il est vrai que l'administration exige que les héritiers sont appelés à donner leur assentiment ou à produire leur moyen d'opposition. Mais, d'abord, ce n'est pas une condition *sine qua non* et puis, le gouvernement se réserve d'apprécier l'opposition des héritiers.

Q. — Les fabriciens désignés comme marguilliers sont-ils obligés d'accepter ?

R. — Autrefois on ne pouvait refuser les fonctions de marguillier. Aujourd'hui il n'en est pas de même, parce que ces fonctions ne constituent qu'un acte volontaire de religion et de charité. Mais un semblable refus, s'il n'est fondé sur de justes raisons, peut motiver une demande en exclusion du conseil, attendu que les marguilliers ne pouvant être choisis que dans le conseil, ceux qui en font partie semblent avoir tacitement consenti, lors de leur nomination, à accepter la qualité de marguiller.

Q. — 1° Légalement, quand faut-il faire le compte de la fabrique et le budget ?

2° Jusqu'à quelle époque de l'année peut-on différer ces choses sans s'exposer à des difficultés avec le civil ?

3° Que pourrait-il en résulter, si l'on dépassait l'époque légale ?

R. — Ad 1m. Le Décret du 30 décembre 1809, art. 85 porte : « Le trésorier sera tenu de présen- « ter son compte annuel au bureau des marguil- « liers dans la séance du premier dimanche du « mois de mars.

« Le compte avec les pièces justificatives, leur « sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. « Ils feront au Conseil, dans la séance du dimanche de quasimodo le rapport du compte ; il sera « examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui « sera, pour cet effet, prorogé au dimanche suivant, si besoin est. »

Le compte doit partir du 1er janvier au 31 décembre, et quand le trésorier est changé, son mandat expire également le 31 décembre; il a comme tous les comptables deux mois (janvier et février) pour faire ses recouvrements arriérés et régler son compte. Son successeur, nommé le dimanche de quasimodo, n'entre en fonctions que le premier janvier de l'année suivante, c'est également le dimanche de quasimodo que le budget est dressé et voté, après l'approbation du compte annuel.

AD 2m. Quand le compte n'a pu être fait et le budget dressé à l'époque légale pour une raison ou pour une autre, — par exemple en cas de maladie du trésorier, — il est prudent de prévenir l'évêque et de lui demander un sursis. La loi civile n'a rien à voir dans cette affaire. Elle ne peut intervenir que lorsque le trésorier « refuse » de rendre compte et de solder le reliquat. Les comptes faits aussitôt qu'on le peut doivent être soumis immédiatement au bureau, et, le cas échéant, on demande à l'évêque l'autorisation de réunir « extraordinairement » le conseil de fabrique pour faire ce qu'on n'a pu effectuer aux époques légales.

AD 3m. Rien. Il n'y a que le mauvais vouloir, après mise en demeure de s'exécuter, qui arme l'autorité contre le trésorier, le bureau et le conseil.

Q. — Nous avons dans notre paroisse un instituteur communal et laïque, tout à fait « laïque. » Il ne fait pas apprendre le catéchisme aux enfants, et nous ne pouvons en prévenir les chefs ; car, loin de le réprimander, ils l'encourageraient dans la voie qu'il suit.

J'ai à mon catéchisme 10 enfants (garçons) qui sont incapables d'apprendre par eux-mêmes le catéchisme ; et, pour suppléer à leur insuffisance, chaque jour après le catéchisme, je les envoyais au couvent où Mme la supérieure leur donnait une deuxième leçon pendant une heure. Cela devait durer deux mois, jusqu'à la première communion. Sur les 10 garçons, deux seulement fréquentent l'école. Le concours que me prêtait Mme la supérieure m'était très-précieux et j'avais lieu d'en attendre le meilleur fruit, lorsqu'après la deuxième réunion de ces enfants au couvent, Mme la supérieure a reçu de l'instituteur une lettre assez grossière par laquelle il l'informait que M. l'inspecteur le chargeait de faire savoir à Mme la supérieure (institutrice libre) qu'il lui est interdit, en vertu de l'article 20 de la loi du 10 avril 1867 de recevoir dans son établissement les enfants des deux sexes « pour quelque motif que ce soit. » « En conséquence, je vous prie, ajoutait-il, d'envoyer « immédiatement » dans mon école les garçons que vous « avez bien voulu vous charger d'instruire au mépris de la « loi. »

Quoique je ne connaisse pas la loi, je présume, qu'en effet, elle est contre nous; mais comme cette lettre de l'instituteur est inspirée par le zèle « laïque » qui l'enflamme, ne pourrions-nous prendre un biais, et les enfants ignorants et illettrés du catéchisme devront-ils en souffrir?

Je vous demanderai donc :

1° Qu'est-ce que cet article 20 de la loi du 10 avril 1867?

2° M. l'inspecteur a-t-il le droit de rappeler les religieuses au respect de la loi par l'intermédiaire de l'instituteur?

3° La question de la présence passagère de quelques garçons dans un établissement servant d'école aux filles, ne regarde-t-elle pas le maire seul? (Le maire nous est favorable.)

4° Enfin, ne peut-on se soustraire à cet article-là en instruisant les 10 garçons dans un bâtiment indépendant du couvent proprement dit?

R. — AD 1m. Cet article est ainsi conçu:

« Tout instituteur ou toute institutrice libre, « qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du « conseil départemental, reçoit dans son « école » « des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'art. 29 de la loi de « 1850. »

Il suffit de parcourir ce texte pour comprendre que dans le cas présent cette loi n'a aucune application. Il est évident, en effet, que le législateur entendait interdire le mélange des filles et des garçons dans la même école pour y être instruits régulièrement selon le programme de l'école. Il faut être guidé par la malveillance et une aveugle passion pour assimiler un petit supplément d'instruction religieuse donné transitoirement à de jeunes enfants illettrés à une violation de la loi relative aux écoles, surtout lorsque ce supplément d'instruction religieuse est donné transitoirement séparément en vue de la première communion. Mise en demeure de se prononcer, certainement l'autorité supérieure n'aurait pas osé le prétendre.

AD. 2m. Ceci n'est pas une question de droit, mais de simple convenance. L'inspecteur peut certainement rappeler une école quelconque à l'observation des lois; mais son devoir est d'exercer ses fonctions directement et non par intermédiaire. Un supérieur hiérarchique peut transmettre ses ordres et ses instructions par ses subalternes hiérarchiques. Mais un instituteur communal n'est pas un degré dans la hiérarchie, surtout vis-à-vis d'une école libre. Les religieuses étaient en droit de lui répondre : — Monsieur, nous n'avons pas l'honneur de vous connaître. Si Monsieur l'inspecteur a quelque chose à nous communiquer, il sait où nous sommes et qui nous sommes... — Elles pouvaient, dans tous les cas, exiger de lui de prouver son mandat.

AD 3m. Nous ne pensons pas que le maire pût quelque chose ici à l'encontre de l'inspecteur. Cependant il est compétent pour protester auprès des autorités académiques contre la fausse interprétation donnée à la loi du 10 avril 1867 par M. l'inspecteur.

AD 4m. Sans doute on peut se soustraire à cet article-là, même en supposant qu'il fût applicable dans l'espèce; ce serait de prier Mme la supérieure de vouloir faire ce supplément de catéchisme dans l'église même, ou au presbytère ou dans la maison d'un des enfants.

Une chose toujours surprenante, quoique sans cesse renouvelée, c'est l'audace avec laquelle ces

ilotes de la Révolution rappellent les autres au respect des lois à l'heure même où personnellement ils les foulent aux pieds.

Ainsi cet inspecteur et cet instituteur (les deux font la paire) invoquent une loi pour empêcher une religieuse de faire le catéchisme, et au même instant ils violent la loi du 15 mars 1850 qui exige (art. 23) que « l'instruction soit morale et religieuse. »

Notre correspondant dit qu'il ne peut prévenir les chefs académiques de ce qui se passe à l'école des garçons relativement au catéchisme. Il a tort; tant que la loi existe, elle doit être observée; il a autorité pour cela dans l'école, et le maire aussi. Celui-ci peut et doit l'exiger énergiquement.

Q. — Un vicaire peut-il être nommé membre du conseil de fabrique?

R. — Dans son *Traité de l'administration du culte catholique* p. 334, M. Vuillefroy cite une décision ministérielle qui dit que le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller de fabrique. Et, en effet, nous ne voyons pas pourquoi le vicaire qui est appelé à remplacer le curé ou desservant de la même manière que l'adjoint l'est à remplacer le maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché, ne pourrait pas être fabricien comme l'adjoint au maire dont les fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller ordinaire de la fabrique, comme le conseil d'Etat l'a décidé le 4 août 1840.

Cependant une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 29 août 1839, décide que les vicaires de la paroisse ne peuvent être élus membre du conseil de fabrique. Mais en général les auteurs, entr'autres Mgr Affre, Monseigneur André n'admettent pas les raisons exposées dans cette lettre ministérielle. Après les avoir réfutées, ce dernier conclut : Ainsi, nous persistons dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques peuvent être nommés fabriciens, puisque la loi n'y met aucune opposition. Ils sont notables catholiques et domiciliés dans la paroisse, les seules qualités que demande le décret de 1809. Les exclusions sont de droit étroit, il ne faut donc exclure du nombre des fabriciens que ceux que la loi ne veut pas y admettre.

Q. — Il serait souvent avantageux à un curé d'être président du conseil de fabrique. Cette dignité lui est-elle interdite par le droit? Quelques auteurs semblent l'affirmer.

R. — Au point de vue du droit, cette question est fort débattue. Il a certainement autant de jurisconsultes pour que contre. Notre avis personnel, identique à celui du *Journal des conseils de fabriques* est que chaque membre du Conseil peut être nommé président, puisque la loi ne prononce aucune exclusion et qu'elle ne distingue pas entre les membres de droit.

Nous ajouterons que l'ordre, l'usage primitif, les convenances et surtout l'intérêt des fabriques exigeraient que le curé fût partout président de droit, d'autant plus que, dans les trois quarts des fabriques, le curé est le seul membre qui puisse convenablement et utilement présider le conseil.

Cependant, depuis les premiers temps de l'application du décret du 30 décembre 1809, les dispositions de ce décret et l'intention de ses rédacteurs ont été interprétées dans le sens que ni le curé, ni le maire, ne pouvaient être nommés présidents des conseils de fabrique ou du bureau des marguilliers; et, depuis lors, la jurisprudence ministérielle n'a jamais varié sur ces questions. Un avis du conseil d'Etat du 7 février 1867 a consacré cette doctrine. Mgr André juge qu'il est convenable de s'y conformer, surtout dans les paroisses où les fabriques sont obligées de demander des subventions municipales ou des secours de l'Etat. Mais il pense que dans le cas où le curé serait élu président, on ne pourrait pas faire annuler cette élection comme *contraire à l'esprit et aux termes* du décret de 1809, et que les délibérations prises, sous la présidence du curé, seraient très-légales.

Les Congrégations et les Décrets

I

QUE LES CONGRÉGATIONS NE JOUISSENT D'AUCUN PRIVILÉGE

La persistance des ennemis des Congrégations à les accuser d'être hors du droit commun, nous oblige à protester de nouveau et de toutes nos forces, contre ce bruit malveillant et calomnieux. Ainsi :

Il est FAUX que les CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES jouissent de certains privilèges.

Car les congrégations religieuses se divisent en *reconnues* et *non reconnues*.

Les congrégations *non reconnues* ne peuvent, comme telles, ni vendre, ni acheter, ni hériter, elles sont soumises dans CHACUN de LEURS MEMBRES à TOUTES les *obligations*, *impôts*, *droits de mutation*, *cotes personnelles*, *cotes mobilières*, *patentes*, comme tous les autres, citoyens français SANS EXCEPTION.

Les congrégations *reconnues* ne peuvent acquérir, vendre et hériter qu'autant que le gouvernement le leur PERMET par une *autorisation spéciale nécessaire chaque fois*, et elles sont soumises à TOUS les impôts de toutes sortes, sauf naturellement aux *droits de mutation*, lesquels droits sont *largement compensés* par *l'impôt des biens de main-morte* qu'elles paient tous les ans *en sus de tous les autres impôts*.

DONC, CEUX qui disent que la persécution présente contre les religieux n'est faite que pour les soumettre aux charges communes, ne font que pratiquer le fameux mot de Voltaire : « Mentez, il en restera quelque chose! » car, eux aussi, en disant cela, ils en ont MENTI!

II

EN QUOI CONSISTE LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Les Pères Jésuites expulsés illégalement de leurs diverses maisons de résidences ont introduit des demandes en *référé*, en vue d'être réintégrés dans leurs domiciles.

Jusqu'à présent tous les magistrats devant les-

quels les Jésuites se sont pourvus ont courageusement résisté; tous ont repoussé les *déclinatoires* qui leur étaient proposés, et le gouvernement s'est vu obligé de prendre des *arrêtés de conflit*.

De même que toutes les questions se rattachant à l'exercice du droit de propriété doivent être portées devant les tribunaux civils, les contestations qui s'élèvent au sujet d'un acte administratif doivent être soumises, en première instance, aux conseils de préfecture et en appel au conseil d'Etat.

Si une question de cette nature est portée devant un tribunal civil, le préfet peut faire présenter par le procureur de la République ce que l'on appelle un *déclinatoire*, c'est-à-dire des conclusions demandant aux juges de se déclarer incompétents.

Si les juges refusent de se dessaisir, le gouvernement fait prendre par le préfet un *arrêté de conflit*, ce qui veut dire qu'il porte la question de compétence sur laquelle l'administration et le tribunal sont en désaccord devant une cour spéciale qui s'appelle le *tribunal des conflits*.

Ce tribunal des conflits se compose de trois conseillers à la Cour de cassation et de trois conseillers d'Etat. S'il y a partage, c'est-à-dire si trois de ces magistrats sont d'une opinion et trois d'une autre, le ministre de la justice vient prendre la présidence et son avis fait pencher la balance et emporte la décision.

Telle est la procédure que le gouvernement entend suivre dans les affaires se rattachant à l'exécution des décrets du 29 mars. Il veut que ces affaires soient considérées comme engagées au sujet d'un *acte administratif*.

Or, les questions soulevées par les procès intentés par les Jésuites, ne se rattachent nullement au droit administratif.

La première question qu'ils posent est celle-ci : Y a-t-il une loi qui leur interdise de vivre en commun? Ont-ils contrevenu à cette loi? Les tribunaux seuls ont qualité pour répondre.

La deuxième question consiste à demander si l'on a porté atteinte à leur droit de propriété, en mettant les scellés sur la porte de leurs maisons. Les tribunaux seuls ont qualité pour déclarer s'ils sont ou ne sont pas propriétaires.

Nous espérons donc que le tribunal des conflits n'accueillera pas la prétention du gouvernement; nous l'espérons malgré la composition de ce tribunal.

III

ATTITUDE DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU

A la date de jeudi dernier 15 juillet, **169** magistrats, dont **16** inamovibles, avaient donné leur démission, pour ne pas s'associer à l'exécution des décrets du 29 mars.

En outre, près de 1500 avocats, appartenant à tous les barreaux de France, avaient adhéré à la célèbre consultation de Me Rousse, dont nous avons donné la conclusion dans l'un des derniers numéros. L'adhésion suivante, dont on remarquera la vaste synthèse et l'énergique concision, nous est directement communiquée par l'auteur pour les abonnés de l'*Ami du clergé*.

—

Adhésion de Me Fernand Nicolaï, avocat à la Cour de Paris, à la consultation de Me Rousse

Monsieur le bâtonnier,

J'adhère pleinement à votre remarquable consultation par les motifs suivants :

Les décrets du 20 mars sont contraires à tous les droits et à toutes nos lois :

— Contraires au DROIT NATUREL, en portant atteinte à la *Liberté de conscience*, à la *Liberté des citoyens*, aux droits des pères de famille;

— Contraires au DROIT INTERNATIONAL, en méconnaissant les conventions du Concordat qui garantit le libre exercice de la religion;

— Contraires au DROIT PUBLIC de toutes les sociétés modernes à savoir la séparation des pouvoirs;

— Contraires au DROIT CONSTITUTIONNEL, qui proclame l'inviolabilité du *domicile*, et de la *propriété*, qui reconnaît la liberté d'association et interdit la confiscation;

— Contraires au DROIT CIVIL, soit en disposant arbitrairement des propriétés privées, soit en troublant les *locataires*, soit en dissolvant « d'office, » des *sociétés* constituées conformément aux lois;

— Contraires au CODE DE PROCÉDURE, en usant de moyens d'exécution de pure fantaisie;

— Contraires au CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, en supprimant les garanties de l'instruction; en alléguant de prétendus méfaits, ou des tendances *non qualifiées* par le législateur, enfin en conférant à l'administration les droits exclusifs de l'autorité judiciaire;

— Contraires au DROIT PÉNAL, en appliquant des peines *avant* d'avoir fait reconnaître judiciairement la contravention, en agissant par voie de réglementation générale contre toute une catégorie de personnes, sans débat contradictoire et la volation formelle de l'art. 2,914, P. § 2;

— Contraires au DROIT ADMINISTRATIF qui consacre le principe suivant que nul ne peut être privé de sa propriété, sans une juste et préalable indemnité;

— Contraires aux LOIS SPÉCIALES en matière d'enseignement qui veulent que les maîtres, reconnus *capables*, ne soient déchus du droit d'enseigner qu'après avoir été judiciairement déclarés *indignes*;

— Contraires enfin à l'ÉQUITÉ, puisqu'aucun grief sérieux n'a pu être formulé contre les prétendus contrevenants.

Signé : Fernand NICOLAÏ,
avocat à la Cour de Paris.

N. B. — Pour savoir tout ce qui s'est passé à Paris et en province dans la journée du 30 juin, date de la première application des décrets, il faut se procurer, ET GARDER COMME DOCUMENT HISTORIQUE, **la brochure de Vindex, dont** l'AMI DU CLERGÉ **parle en première page : HISTOIRE COMPLÈTE DE L'EXPULSION DES JÉSUITES.**

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché est plein d'hésitation, mais divers symptômes permettent d'espérer qu'il ne tardera pas à se raffermir.

La mort de M. Isaac Péreire a produit un effet foudroyant sur la spéculation.

D'autre part, la fête *soi-disant nationale* a eu pour conséquence d'apporter un certain trouble dans les affaires. Le travail a été partout interrompu et insuffisamment remplacé par des manifestations, qui ont enlevé des bras aux ateliers pendant toute la semaine.

Toutefois, à partir de demain, il y a lieu de croire que tout va rentrer dans l'ordre habituel, et que le produit des coupons de juillet affluera sur le marché, en quête de remplois productifs.

* * *

Le Sénat vient d'être saisi du projet de loi sur la Caisse d'épargne postale voté par la Chambre des députés dans la séance du 1er juillet.

La Chambre a considérablement amendé le projet ministériel du 17 janvier 1880, surtout en reprenant les dispositions libérales formulées dans le projet de M. Arthur Legrand le 7 mai 1878, et que le projet ministériel avait amoindries ou même négligées : élévation du maximum du livret de 1,000 fr. à 3,000 fr.; faculté d'achat de Rentes pour les déposants par l'intermédiaire gratuit des caisses d'épargne, à partir de 5 fr. de rente au lieu de 10 fr.; admission des mineurs et des femmes mariées à l'exercice de l'épargne, sous réserve de l'opposition formelle du représentant légal ou du mari, etc. Ces améliorations vraiment libérales, sollicitées déjà par les caisses d'épargne ordinaires, le Sénat voudra sans doute les inscrire aussi, par sentiment d'équité, dans la loi organique des caisses d'épargne ordinaires, ou plutôt, et simplement, ajouter un article à la loi de la caisse postale pour dire que ces dispositions seront applicables aux caisses d'épargne ordinaires comme à la caisse d'épargne postale. Il est vrai que, dans le cours de la discussion, un ministre a promis que cette extension serait faite par une loi ultérieure.

* * *

Le gouvernement vient d'être saisi d'un certain nombre de pétitions ou plutôt de réclamations émanant de diverses municipalités.

Ces municipalités insistent avec raison pour que la commission supérieure de la Caisse des dépôts et consignations soit autorisée à consentir des prêts communaux pour une durée de quinze ans aux taux de 3 1/2 0/0, au lieu de 4 0/0. La Caisse des dépôts ne ferait en cela qu'imiter nos grandes institutions de crédit.

Ces réclamations nous semblent trop justes pour ne pas obtenir devant les Chambres l'appui du gouvernement. En allégeant les municipalités de cette portion des charges qui leur incombent, et sans bourse délier, l'Etat leur permettrait d'effectuer sur les droits d'octroi des réductions importantes. Ainsi la classe ouvrière serait enfin appelée au bénéfice de la réduction du taux de l'argent qui n'a profité jusqu'ici qu'au commerce et à l'industrie. Un tel résultat est vraiment digne de la sollicitude du gouvernement et des Chambres, et nous espérons bien qu'il sera promptement atteint.

Le Sénat a voté le projet de loi ayant pour objet le recouvrement par la poste des effets de commerce. Le ministre des postes et des télégraphes a exposé les avantages de la réforme proposée, qui a été depuis longtemps mise en pratique en Belgique, en Allemagne et en Suisse.

Dans ces trois pays, cette organisation a rendu des services considérables; ainsi, en 1872, le nombre des effets confiés à la poste s'élevait à 136,000; en 1878, il s'est élevé à plus de 2,900,000.

A vrai dire, le service des recouvrements par la poste existe déjà en France, et il résulte des renseignements fournis par les directeurs des postes que ces recouvrements montaient à la somme de 47,129,000 fr. Il y a donc tout avantage à laisser le public bénéficier de ce service, sans toutefois permettre aux facteurs de se soustraire au contrôle de l'administration. Tel a été l'objet de la loi du 5 avril 1879.

Le ministre donne quelques détails techniques sur le fonctionnement du service des recouvrements. Il y a eu en France, pendant la première année, 1,075,000 effets mis en circulation, et il ne s'est produit que 25 réclamations, dont 2 seulement ont été considérées sérieuses. Le projet actuel, réclamé par l'opinion publique, est le complément nécessaire de la loi de 1879.

Les chambres syndicales des huissiers déclarent que la loi ne leur porte aucun préjudice, puisque le protêt leur est toujours confié. La Chambre de commerce de Paris et l'union générale des Chambres syndicales se sont prononcées dans le même sens. Enfin, on pourrait réduire, avant peu, à 245 le nombre des communes, qui ne pourraient profiter des bénéfices de la loi.

* * *

Les nouvelles répandues, dans le courant de la semaine, au sujet des affaires d'Orient, ont produit de nombreux mouvements, en sens divers sur les Rentes étrangères et ont déterminé, en fin de compte, des réalisations qui ramènent presque toutes ces valeurs à des cours un peu inférieurs à ceux pratiqués il y a huit jours. Il convient de noter que ces tendances se sont fait sentir, non-seulement sur notre place, mais sur tous les grands centres financiers de l'Europe. Les appréhensions qui ont motivé la faiblesse de ces cours étaient d'autant moins fondées que, d'après les déclarations mêmes de M. Gladstone, faites devant les Chambres, le Gouvernement anglais se croit en état de compter sur un arrangement satisfaisant de toutes les difficultés pendantes.

* * *

Il n'y aura pas en 1880 d'émission de 3 0/0 amortissable; il n'y en aura peut-être pas pendant le premier semestre de 1881, car le Trésor a 300 millions à son crédit, à la Banque de France, et la ville de Paris vient de passer avec lui un traité aux termes duquel les fonds municipaux lui sont versés, jusqu'à concurrence de 60 millions, au taux de 2 1/2 pour cent.

Il ne reste donc plus, en perspective, pour occuper les capitaux qui se reconstituent au jour le jour, que les vieilles affaires, les emprunts étrangers, ou les affaires nouvelles.

Les vieilles affaires — nous entendons par là celles qui ont acquis leur plein développement — donnent, au taux actuel, de maigres revenus. Nous l'avons souvent démontré.

Les emprunts étrangers ne sont, pour la plupart, que des trompe-l'œil. Il est impossible aux plus habiles de savoir la vérité sur le succès de ces émissions internationales; s'en rapporter aux dépêches dictées au télégraphe n'est qu'un enfantillage.

Restent les affaires nouvelles : celles qui ont déjà deux ou trois ans d'existence et dont la vitalité s'affirme par l'expérience.

S'associer à la fortune de ces entreprises, c'est évidemment conquérir l'avenir. Beaucoup de nos lecteurs possèdent déjà une valeur industrielle de premier choix dans l'action de la Société générale de Librairie catholique et ils auront lieu d'être satisfaits d'un aussi bon placement.